



Arrêt

**n° 151 340 du 27 août 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 131 934 du 23 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 février 2013, vous étiez à Gongoré. Vous avez voulu vous rendre à Pita afin de trouver un médicament pour votre mère malade.

Sur la route, des hommes en uniformes vous ont proposé de vous emmener. La voiture s'est arrêtée et ces hommes vous ont endormie en mettant un mouchoir sur votre nez. Vous vous êtes réveillée enfermée dans une maison à Conakry au kilomètre 36. Vous y êtes restée 1 mois et 19 jours. Vous avez été abusée par le militaire [DG T.]. A un certain moment, il est parti en voyage et vous êtes restée

seule avec son gardien. Après un mois et 19 jours dans cette maison, son gardien a abusé de vous. Vous avez réussi à vous enfuir après qu'il se soit endormi. C'était le 04 avril 2013. Vous avez fui chez votre oncle qui habitait tout près. Vous êtes allée porter plainte au poste de police le 05 avril 2013 mais les policiers ont refusé de prendre votre plainte en considération lorsqu'ils ont su de quoi il s'agissait. Votre oncle a entendu des rumeurs à la mosquée selon lesquelles une fille du quartier était recherchée. Il vous a alors cachée chez votre tante ce jour-là. Par après, il a été arrêté. Votre tante a alors décidé de vous faire quitter le pays.

Vous avez quitté la Guinée le 28 avril 2013 munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 29 avril 2013 où vous avez demandé l'asile le 30 avril 2013.

Vous dites que le militaire [DG T.] vous recherche et vous craignez qu'il vous tue.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que si vous dites être mineure, ni l'Office des étrangers, ni le Commissariat général ne considère cette allégation crédible.

Vous avez demandé l'asile le 30 avril 2013. Ce jour-là vous avez fourni votre acte de naissance qui mentionne que vous êtes née le 05 juin 1996. Cet acte avait néanmoins été écarté sur base de vos déclarations. En effet, vous aviez dit que n'avez jamais possédé de document d'identité, n'avez jamais vu cet acte auparavant et avoir 21 ans (p. 08 OE). L'acte de naissance mentionnant la date du 05 juin 1996 avait par conséquent été déclaré faux par le service MENA à l'Office des étrangers. Par conséquent, il a été décidé que vous n'êtes pas mineure. Dans la fiche d'inscription à l'Office des étrangers, il a donc été mentionné, sur base des éléments relevés ci-dessus, que vous êtes née le 05 juin 1994 et non le 05 juin 1996. Par la suite, vous avez été convoquée le 06 mai 2013 à l'Office pour plus ample inscription. Ce jour-là, vous n'avez apporté aucun élément supplémentaire prouvant le contraire et seul votre nom a été corrigé. Ensuite, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général rempli le 07 mai 2013 au centre pour demandeurs d'asile à Anvers avec l'aide d'une assistante, il a été mentionné que vous êtes née le 05 juin 1994, ce qui confirme encore le constat selon lequel vous n'êtes pas née en 1996. Ensuite, à l'audition, votre avocat a signalé avoir introduit un recours devant le Conseil d'état pour non-respect de la procédure. L'agent du Commissariat général a tenté d'obtenir de plus ample information sur votre date de naissance. Aussi, vous avez déclaré avoir bientôt 18 ans. Force est de constater qu'il s'agit d'une troisième version au sujet de votre âge. Si vous étiez née en 1996 vous auriez 18 ans seulement le 05 juin 2014 et non dans quelques jours comme vous le déclarez (p. 04). Dès lors, il est effectivement totalement impossible de croire que vous êtes née en 1996 et que vous êtes mineure comme vous le prétendez.

Ensuite, les propos que vous tenez au sujet de votre enfermement d'un mois et 19 jours par [DG T.] ne permettent pas de croire que vous avez été séquestrée et maltraitée par ce militaire dans sa maison.

Ainsi, tout ce que vous avez su dire est que ce militaire couchait avec vous tous les jours et qu'il faisait de vous ce qu'il voulait à l'heure qui l'arrange (p. 09). Hormis cela, vous avez été incapable de fournir le moindre élément supplémentaire concernant un vécu quotidien d'enfermement alors que l'occasion vous en a été donnée à de multiples reprises (p. 09, 10 et 11). Votre description sommaire de l'habitation - jaune à carreaux blancs avec des photos, un salon, un couloir et des chambres (p. 09) - ne change rien au manque de vécu reflété par vos déclarations au sujet de votre séquestration d'une durée de plus d'un mois et demi.

En outre, vous êtes demeurée incapable de décrire cette personne. Vous avez en effet uniquement pu dire qu'il est un militaire habillé en vert et qu'il est grand et de teint noir (p. 08 et 09). De plus, au sujet de son grade, vos propos manquent de clarté. Ainsi, vous dites ignorez son grade puis ensuite vous vous reprenez en disant qu'il est capitaine (p. 08). Invitée à vous expliquer sur cette hésitation, vous répondez seulement que partout où il passe les gens l'appellent capitaine (p. 08). Vous n'avez pas su apporter d'autres informations plus éclairantes au sujet de cet homme (p. 08).

Etant donné que vous avez été séquestrée par cet homme durant plus d'un mois et demi, le Commissariat général est en droit d'attendre des informations à son sujet basées sur vos constats et sur le partage de moments vécus avec lui. Force est de constater que vous êtes demeurée en défaut de fournir de telles informations.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à votre séquestration.

De plus, vous n'avancez aucun élément permettant de croire que cet homme a été et est toujours à votre recherche. Ainsi, pour attester de recherches après votre fuite vous dites seulement que votre oncle a entendu des rumeurs à la mosquée au sujet de recherches menées contre une fille du quartier et qu'il a été arrêté le lendemain de votre départ chez votre tante (p. 11 et 12). Vous n'avez aucun autre détail à fournir au sujet des recherches concrètement menées ni de la personne qui en a parlé à votre oncle (p. 11 et 12). Relevons en outre que vous n'êtes pas la seule fille du quartier. Quant à l'arrestation de votre oncle, vous n'avez pas non plus d'information à ce sujet et vous n'en avez d'ailleurs pas demandé (p. 12). Ainsi, vous ignorez même où il serait détenu (p. 12). Vos propos non étayés, voire inconsistants, ne permettent en rien de prouver l'existence effective de recherche. En plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas de contact avec votre pays (p. 12) et vous ignorez ce que [DG T.] devient (p. 13). Vous êtes pourtant convaincue d'être recherchée par [DG T.] parce qu'il a votre photo (p. 12). Par conséquent, force est de constater que vous ne pouvez faire que supposer que vous êtes actuellement recherchée. Dès lors, au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que cet homme vous a recherchée et vous recherche aujourd'hui. Cela renforce encore l'absence de crédibilité de votre séquestration.

En outre, vos propos sont contradictoires sur la personne qui vous a cachée après votre fuite et qui vous a aidée à quitter la Guinée. En effet, relevons que les noms de votre tante et de la femme passeur sont différents lors de l'audition au Commissariat général et lors de votre inscription à l'Office des étrangers. Si vous aviez déclaré à L'Office que votre tante se nomme [D. R.] (p. 08 OE), le nom que vous fournissez ensuite est [B. F. D.] (p. 04 et 11 de l'audition CGRA). En outre, vous ignorez le nom de la femme passeur devant l'Office (p. 08 OE) mais vous signalez ensuite devant le Commissariat général qu'elle s'appelle [D. R.] (p. 04 de l'audition CGRA). Par conséquent, les deux contradictions relevées au sujet de personnes clés dans votre récit d'asile continuent de jeter le discrédit sur votre récit.

Ensuite, relevons que vous n'avez pas connu de problèmes en tant que peul durant votre vie car vous avez toujours vécu dans le Fouta (p. 10). Vous craignez néanmoins d'être tuée en cas de retour en Guinée car les gens sont en train d'être tués en Guinée (p. 13). Force est de constater que vous vous bornez à invoquer la situation générale. En cela, vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte en tant que peul. Relevons que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation ethnique", 14 mai 2013). Dès lors, vu vos propos et les informations objectives mentionnées ci-dessus, votre ethnie n'est pas constitutive d'une crainte.

Finalement, aucune crainte liée à votre excision n'est établie. En effet, si vous dites que [DG T.] vous avait menacée de vous réexciser (p. 09), vous dites vous-même ensuite que vous n'avez jamais entendu parler que la réexcision se pratique en Guinée (p. 13). Rappelons que votre séquestration a déjà été remise en cause et que cette déclaration de votre part jette encore le discrédit sur vos propos. Soulignons que mis à part cette crainte au moment même de votre séquestration, vous n'invoquez aucune crainte particulière – même subjective - en lien avec votre excision (p. 13).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Vous apportez des documents à l'appui de votre demande.

Vous remettez votre extrait d'acte de naissance (Inventaire pièce n°1) ainsi que le recours introduit devant le Conseil d'état au sujet de votre date de naissance (inventaire pièce n°2), questions dont il a déjà été question ci-dessus dans la décision.

Vous fournissez une carte d'activité du GAMS ainsi qu'un prospectus du GAMS et d'explication des réunions GAMS (Inventaire pièce n° 3 et 4), ce qui n'a aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez un certificat médical (Inventaire pièce n°5) dont le contenu est établi avec plus de précision et de clarté dans l'entretien téléphonique joint au certificat. Le médecin atteste que votre cas ne correspond à aucun des catégories proposées et qu'il a uniquement constaté une résection partielle des petites lèvres.

Les documents que vous fournissez ne modifient pas le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la requérante n'a pas été traitée de la même façon que d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle ; la violation de l'art. 5 de la loi programme du 24/12/2004, telle que modifiée jusqu'à ce jour, combinée avec la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision prise n'est pas motivée ; la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; la violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. à sa connaissance par le demandeur d'asile ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ; la violation du principe général de droit "En cas de doute, ce doute doit profiter au requérant et non à l'autorité administrative" ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection

subsidaire. Elle semble également solliciter, dans les développements de sa requête, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux

Par voie de courrier daté du 28 janvier 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé « COI Focus - Guinée - La situation sécuritaire », mis à jour au 31 octobre 2013 et un document intitulé « COI Focus - Guinée - Situation sécuritaire "addendum" », mis à jour au 15 juillet 2014.

5. Examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses propos se rapportant tant au militaire dénommé [DG T.], qu'à la séquestration et aux abus dont elle indique avoir été victime de la part de ce dernier sont d'une inconsistance telle qu'ils empêchent de prêter foi à la réalité des faits allégués et, partant, aux difficultés qui en auraient résulté, parmi lesquelles la menace d'une nouvelle excision. Elle retient également que les éléments communiqués par la partie requérante au sujet, d'une part, de son appartenance à l'ethnie peule et, d'autre part, de l'excision qu'elle indique avoir subie lorsqu'elle était âgée de sept ans, ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, des contestations qu'elle élève au sujet de la date de naissance retenue dans son chef (1994), il s'impose de relever que le reproche portant que la partie défenderesse « n'a pas évalué l'authenticité de l'acte (*sic*) de naissance présenté » ne peut occulter les constats - déterminants en l'espèce :

- premièrement :

- qu'en l'état actuel du dossier, tant les déclarations de la partie requérante se rapportant à l'extrait d'acte de naissance susvisé lui-même [en particulier, celles effectuées le 6 mai 2013, portant que

« (s)a tante a donné un acte de naissance (la) concernant à (la) dame (qui l'a accompagnée pour son départ du pays). Personnellement, (elle n'a) jamais eu de documents d'identité en Guinée. (Elle) n'avai(t) jamais vu cet acte de naissance. » et précisant que la date de naissance indiquée dans ce document « du 05.06.1996 (...) ne peut être correct(e) car (elle a) 21 ans (donc 1994). » (dossier administratif, pièce n°14 intitulée « Déclaration », page 8)], que ses multiples affirmations portant qu'elle est née en 1994 [outre ses propos rappelés ci-avant, la requérante s'est présentée comme native du 5 juin 1994 le 22 mai 2013 au GAMS Belgique (voir la « Carte d'activités » de l'association GAMS au nom de la requérante en farde « Documents » du dossier administratif) puis le 10 juin 2013 à son gynécologue (voir l'attestation médicale du 10 juin 2013 en farde « Documents » du dossier administratif)], suffisent à priver l'extrait d'acte de naissance produit de force probante suffisante pour établir qu'elle serait née en 1996 ;

- qu'au demeurant, ni le jeune âge de la partie requérante au moment des faits et/ou de son audition, ni son faible niveau d'éducation, ne permettent d'occulter les constats précités, se rapportant à des éléments de son vécu personnel (son âge et l'année de sa naissance), au sujet desquels elle s'est exprimée à plusieurs reprises en des termes qui, au stade actuel, ne permettent pas raisonnablement de douter qu'elle est née en 1994, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

- deuxièmement, qu'au surplus, il peut encore être relevé, d'une part, que l'extrait d'acte de naissance litigieux n'est pourvu d'aucune donnée biométrique permettant d'établir un lien certain avec la partie requérante et, d'autre part, que son examen attentif révèle des singularités (en particulier, le caractère incomplet des mentions figurant sous l'intitulé « Nom et Domicile du déclarant » et l'absence de signature sous le libellé « Signature du déclarant »), au regard desquelles sa fiabilité - déjà mise en cause par les réserves, rappelées ci-avant, exprimées par la requérante elle-même à son sujet - apparaît devoir être encore davantage relativisée ;

Le reproche adressé à la partie défenderesse de s'être « contentée de s'imaginer une date de naissance » apparaît, pour sa part, manquer de tout fondement, au regard des constats rappelés *supra*, dont il ressort que la date de naissance retenue (1994) trouve un large écho au sein de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Quant à l'invocation que la partie requérante aurait saisi le Conseil d'Etat d'un « recours en annulation » contre « la décision administrative prise le 30 avril 2013 [...] par laquelle [...] lui a [été] attribué l'âge de majorité », elle n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au demeurant, elle n'est, au stade actuel, étayée d'aucun élément de nature à attester ni de l'enrôlement d'un tel recours, ni de son caractère toujours pendant.

Ainsi, force est d'observer, ensuite, qu'afin de contester les motifs rappelés *supra* sous le point 5.2.2. se rapportant aux éléments invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation « qu'en Guinée, comme ailleurs au monde, personne ne peut demander à un officier militaire une preuve de ses fonctions ou de son grade » et qu'« une personne victime de persécutions ne peut réclamer à son persécuteur un élément de preuve de ses actes exercées (*sic*) sur elle, surtout s'ils ont été posés illégalement et dans l'exercice de ses fonctions » ne convainc pas, ni l'affirmation que la partie requérante « a bien précisé les nom et prénom ainsi que la qualité de son persécuteur » et « décrit le plus complètement possible le lieu de sa séquestration », dès lors qu'il s'agit là de justifications qui laissent entières les carences relevées dans les propos de la partie requérante, lesquelles suffisent à empêcher de prêter foi à son récit, dans la mesure où elles ne peuvent pas davantage être expliquées ni par son faible niveau d'éducation, ni par son jeune âge au moment des faits et/ou de son audition.

En effet, ces carences portent sur des éléments de son vécu personnel, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique, et qu'elle invoque, par ailleurs, avoir été émaillés d'évènements marquants et graves, pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires, qu'elle a tenus. Les constats qui précèdent suffisent, en l'occurrence à ôter tout crédit à sa séquestration et aux abus dont elle indique avoir été victime de la part d'un militaire dénommé [DG T.].

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas - au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête - en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun qu'après avoir constaté que les propos de la partie requérante suffisaient seuls à ôter toute crédibilité aux faits allégués, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires en vue d'établir « l'inexistence de l'officier militaire au sein de l'armée guinéenne », ou de verser au dossier administratif des informations complémentaires « sur les cas de séquestration ou abus sexuels en Guinée » dont le caractère général ne permet, en tout état de cause, pas d'occulter les particularités, rappelées ci-avant, du cas d'espèce.

L'invocation que la ré-excision évoquée apparaît possible sur un plan physiologique, eu égard au fait que la requérante retient de son excision à l'âge de sept ans « une résection partielle des petites lèvres » n'occulte, pour sa part, en rien le constat - déterminant en l'espèce - que la réalité de sa séquestration par le dénommé [DG T.] et de la menace de ré-excision qui lui aurait été faite par ce dernier dans ce cadre est précisément contestée pour des motifs qui demeurent entiers à ce stade et qui suffisent actuellement à priver de tout fondement crédible le risque formulé par la partie requérante.

Quant à l'invocation vague à l'audience, d'une « persécution constante » résultant de l'excision subie par la partie requérante alors qu'elle était âgée de sept ans, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre. Si le Conseil estime, certes, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable, il n'en demeure pas moins que la prise en considération d'un tel état de crainte doit être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. Elle ne dépose aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique et/ou de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Aucun autre élément ne permet, par ailleurs, au stade actuel, d'asseoir la conviction qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, les réponses pour le moins peu circonstanciées qu'elle a apportées aux questions qui lui étaient expressément posées quant à cet épisode de son vécu et/ou ses conséquences éventuelles apparaissant insuffisantes à cet égard (dossier administratif, pièce n° 5 intitulée « Rapport d'audition » du 3 juin 2013, pp. 3 et 12-13).

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa séquestration alléguée par le militaire dénommé [DG T.], des abus et menace d'une nouvelle excision dont elle indique avoir été victime dans ce cadre et des difficultés qui auraient résulté et/ou persisteraient en cas de retour, à raison de ces faits et/ou de son excision à l'âge de sept ans et/ou de son appartenance à l'ethnie peule.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le rappel, en termes particulièrement généraux, que « la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, mais peut être motivée par la situation vécue par des membre de son groupe social, familial, religieux, ou politique » et de l'existence de situations dans lesquelles des « motifs de persécution [...] cumulés » peuvent fonder une reconnaissance du statut de réfugié n'appelle pas d'autre analyse, à défaut de pouvoir trouver ancrage dans une situation concrète présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute - visé notamment par l'article 57/7ter ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 - ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend avoir été l'objet de persécutions antérieures, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées dans le moyen rappelé *supra* sous le point 3.1.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ